



Droit de visite du grand père

Par **mistigris**, le **23/12/2011 à 21:58**

Bonjour,
Mon fils a une compagne avec laquelle il a deux enfants 5 et 10 ans
Je suis "autorisé" a voir (c'est plutôt "apercevoir" mais bon...) mes petits enfants en général trois fois l'an, je voudrais savoir si je peux exiger de les voir en dehors de leurs parents, les amener au cinéma par exemple
D'avance merci
Mistigri

Par **cocotte1003**, le **23/12/2011 à 23:58**

Bonjour, le droit de visite des "grand parents" est à l'origine dans l'intérêt des enfants d'avoir des relations avec leur famille. Du moment où vous les voyez quelques fois, il y a peu de chances qu'un juge vous accorde un droit fixe surtout si vous avez de très mauvaises relations avec les parents. Vous pouvez tenter de demander (par LRAR si vous souhaitez par la suite aller en justice) 2 à 3 fois par an le droit d'emmener vos petits enfants une demi-journée, vous verrez bien s'il y a une réelle obstruction des parents. Joyeuses fêtes cordialement

Par **corimaa**, le **24/12/2011 à 00:39**

2 à 3 fois par an et de loin, ça fait plutôt léger... Si vous saisissez le JAF pour avoir un droit de visite, vous pourriez avoir une journée par mois par exemple. Le mieux est tout de même de demander à votre fils de les voir plus souvent mais s'il fait la sourde oreille, et bien allez devant le JAF

Par Marion2, le 24/12/2011 à 09:09

[citation]]**Avant la loi du 5 mars 2007** relative à la protection de l'enfance seul un motif grave pouvait faire obstacle aux relations d'un enfant avec ses ascendants. rnrnrnL'article 371-4 du Code Civil prévoit désormais que[s]l'enfant **a le droit** d'entretenir[/s] des relations personnelles avec ses ascendants et que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit .[/fluo]Il y a là une différence de taille.[/fluo] Les juges ne sont désormais plus obligés de caractériser les "motifs graves " . Ils peuvent désormais faire échec à cette relation s'ils l'estiment contraire à l'intérêt de l'enfant . rnrnrnLe juge bénéficie désormais d'un plus large pouvoir d'appréciation puisqu'il apprécie souverainement l'intérêt de l'enfant . rnrnrnL'article 371-4 du Code Civil vise toujours néanmoins à préserver les relations de l'enfant avec ses ascendants et non d'y faire obstacle . rnrnrnL'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands parents reste présumé et il appartient aux parents qui s'opposeraient à l'exercice de ce droit de faire la preuve contraire rn[/citation]

Par Marion2, le 24/12/2011 à 09:18

[s]JOYEUSES FETES A TOUS.....[/s]

Par corimaa, le 24/12/2011 à 10:18

Merci Marion2, à vous aussirn[citation][fluo]BONNES FETES DE NOEL A TOUS EGALEMENT[/fluo][[/citation]